

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 2 0 SEP. 2010

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

≅: 04 72 61 67.90

: veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SOREAL S.A.S pour la remise en état de son site d'extraction Les Rives du Beaujolais dit plan d'eau n° 2 situé Lieu-dit "Le Bourdelan" à ANSE

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier, notamment son article 4;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 521-1 à L. 524-16 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;

- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et, notamment, son article 4;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2554 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 autorisant, jusqu'au 20 juillet 2002, la société SOREAL, 18 place des Frères Fournet BP 10- 69480 ANSE, à poursuivre une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, au lieu-dit « Le Bourdelan », sur les parcelles de la section ZA, cadastrées sous les nos 1 à 14 et 32, d'une superficie globale approximative de 58,62 ha, et imposant à la société SOREAL la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la société SOREAL à poursuivre une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, et fixant le montant des garanties financières;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société SOREAL à poursuivre les travaux d'affouillement qu'elle effectue lieu-dit « Le Bourdelan » à ANSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SOREAL S.A. à se substituer à la SAEM SOREAL pour l'exploitation du site « Le Bourdelan » à ANSE et actualisant et complétant les prescriptions réglementant l'ensemble des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société SOREAL à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires dite « Les Rives du Beaujolais » située lieu-dit « Le Bourdelan » à ANSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant le changement d'exploitant, rendant applicable le texte carrières et actualisant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 autorisant la société SOREAL à poursuivre et étendre l'exploitation des gravières et des installations associées situées au lieu-dit "Le Bourdelan" sur le territoire de la commune d'ANSE;
- VU la demande, en date du 6 janvier 2009, par laquelle la société SOREAL S.A.S sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site d'extraction des Rives du Beaujolais à ANSE;
- VU la délibération, en date du 30 mars 2009, du conseil municipal de la commune de ANSE;
- VU l'avis, en date du 21 avril 2009, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, devenue l'agence régionale de santé;
- VU l'avis, en date du 17 juillet 2009, du service navigation Rhône-Saône ;

- VU le rapport, en date du 10 juin 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 7 juillet 2010 ;
- CONSIDERANT que le dossier de modification présenté par la société SOREAL S.A.S est conforme aux dispositions de l'article R. 512-23 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la société SOREAL S.A.S. souhaite procéder au remblaiement de la partie sud du plan d'eau n° 2, sur une surface de 10 hectares, représentant moins d'un cinquième de la surface totale du plan d'eau, avec des remblaiements provenant:
 - des matériaux inertes non valorisables issus du centre de recyclage de matériaux inertes d'ANSE situé au lieu-dit « Au Célestin », ce centre devant fonctionner pour une durée maximale de 4 ans ;
 - des matériaux inertes non valorisables issus du centre de recyclage de matériaux inertes d'ANSE situé au lieu-dit « Au Célestin » Nord, ce centre étant destiné à se substituer au centre précité, avant le terme des 4 ans précités ;
 - des matériaux inertes non valorisables amenés directement par des clients, en passant ou non par l'accueil administratif de la société voisine BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE;
 - des stocks de matériaux inertes excédentaires entreposés par le précédent exploitant du centre d'ANSE (REGEMAT) situé au lieu-dit « Au Célestin » pour un volume de 45 000 m3;
 - des remblais de matériaux inertes entreposés au lieu-dit « Au Célestin », correspondant aux compensations hydrauliques pour un volume de 67 080 m3 au total, nécessitées par les aménagements suivants :
 - * le futur centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes d'ANSE « Au Célestin » Nord, pour un volume de 51 010 m3
 - * le remblayage réalisé sur le plan d'eau n° 2 pour un volume de 16 070 m3.
- CONSIDERANT que la modification sollicitée, visant à remblayer environ 17 % de la superficie du plan d'eau, ne présente aucun impact sur les eaux superficielles et souterraines, permet d'évacuer 45 000 m³ de remblais illégaux et d'accroître ainsi le champ d'expansion de crue de la Saône;
- CONSIDERANT, également, que le projet envisagé constitue un exutoire qui manque actuellement, pour la mise en remblais de matériaux inertes du BPT sur toute l'agglomération de Villefranche-sur-Saône;
- CONSIDERANT, enfin, que la modification des conditions de la remise en état qui porte uniquement sur la partie du plan d'eau remblayé, vise à reconstituer sur cette zone une prairie humide, ce qui permettra, au bout de 15 années, d'accroître la biodiversité du secteur qui a diminué au cours des dernières décennies du fait du développement de l'agriculture;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification présentée par la société SOREAL S.A.S.;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Conformité au dossier de demande de modification

Les activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site d'extraction des rives du beaujolais avec remblayage partiel de la partie sud du plan d'eau n°2, de décembre 2008, sauf conditions spécifiques additionnelles ou plus contraignantes précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de la modification des conditions de remise en état

La modification des conditions de remise en état concerne uniquement le plan d'eau n°2 et comporte les opérations suivantes :

- ouverture d'un nouveau pertuis sur la Saône, au Nord-Est du plan d'eau n°2;
- fermeture du pertuis actuel, au Sud du plan d'eau n°2;
- remblayage partiel du plan d'eau dit n° 2 dans sa partie Sud, sur une durée de quinze années, avec réaménagement de cette partie remblayée.

Ce remblayage est effectué sur une surface d'environ 10,2 ha, au moyen :

- des matériaux inertes issus de centres de traitement et de valorisation de matériaux inertes autorisés ;
- · des matériaux inertes non valorisables amenés directement par des clients ;
- des stocks de matériaux inertes excédentaires entreposés par le précédent exploitant du centre d'Anse situé au lieu-dit « Au Célestin », pour un volume de 45 000 m³;
- des remblais de matériaux inertes entreposés au lieu-dit « Au Célestin », correspondant aux compensations hydrauliques pour un volume de 67 080 m³ au total, nécessitées par les aménagements suivants :
 - le futur centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes d'Anse « Au Célestin » Nord, pour un volume de 51 010 m³;
 - le remblayage réalisé sur le plan d'eau n°2 pour un volume de 16 070 m³.

La remise en état de la partie remblayée du plan d'eau n°2 consiste à restituer, à terme, une prairie humide d'une dizaine d'hectares au lieu et place du plan d'eau actuel.

ARTICLE 3 : Parcelles concernées par la présente modification

Les parcelles concernées par la modification des conditions de remise en état sont les suivantes :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
C NAME	1 pp	36 250
Commune d'ANSE	2 pp	49 150
Lieu-dit « Bourdelan»	10 pp	3 960
Section ZA Plan d'eau n°2	11 pp	1 140
Fian d ead n 2	12 pp	11 930
15	Total	102 430

Un plan parcellaire portant sur la zone des modifications est joint en annexe 1.

ARTICLE 4 : Réglementations générales et dispositions préliminaires

4.1. - Police des carrières

Pour les opérations liées au remblayage, à l'ouverture et à la fermeture des pertuis, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

4.2. - Clôtures, barrières et accès

L'ensemble du site (plans d'eau n°2 et 3) est clôturé. Par ailleurs, l'accès à la zone de remblayage s'effectuera par l'intermédiaire d'un portail fermant à clef.

4.3. - Dispositions préliminaires

4.3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.3.2 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés à l'article 11 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1, 4.2, 4.3.1.

ARTICLE 5: Exploitation

5.1. - Modalités d'ouverture du nouveau pertuis au Nord-Est du plan d'eau n°2

Il est procédé à l'ouverture du nouveau pertuis, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire en annexe 1, avant d'obturer le pertuis actuel.

La cote de fond de fouille du nouveau pertuis est de 162 NGF environ, sa largeur d'environ 45 m.

L'ouverture de ce pertuis est effectuée en période d'étiage de la Saône et les matériaux sont évacués afin d'être utilisés, soit pour la fermeture du pertuis, soit pour les remblais de la digue séparatrice.

5.2. - Fermeture du pertuis actuel au Sud du plan d'eau n°2

Lorsque le nouveau pertuis est ouvert, il est procédé à la fermeture du pertuis actuel, par remblaiement à une cote de 171,19 NGF (cote de la crue décennale).

Les travaux de fermeture du pertuis sont effectués en période d'étiage de la Saône au moyen de matériaux de remblais inertes en provenance, soit de l'ouverture du nouveau pertuis, soit du site d'extraction des « Rives du Beaujolais ».

Dès les travaux de fermeture de pertuis terminés, les berges de la digue reconstituée à la cote décennale 171,19 NGF, sont enherbées.

La pente de la digue reconstituée est de 20°.

5.3. - Phasage de Construction des digues séparatives et des casiers de remblaiement – volumes et dimensions

En l'espace d'un an environ, est créée une digue séparant la zone de remblayage en deux de façon à pouvoir bénéficier d'un premier casier de remblayage. Cette digue possède une longueur de 220 m, une pente d'équilibre sous eau de 20° environ, une largeur de crête de 5 m et une cote de crête calée à 171,19 NGF, correspondant à la cote de crue décennale de façon à pouvoir effectuer les travaux de mise en remblais en toute sécurité.

Cette première digue, nécessitant un volume de remblais de 120 000 m³ environ, permet de disposer d'un premier casier de remblayage d'environ 45 000 m² correspondant à un volume de remblayage d'environ 426 000 m³.

Lorsque le remblayage du premier casier est réalisé, à la cote maximale 169,30 NGF (cote du terrain naturel avant exploitation du plan d'eau), en l'espace de 5 ans environ, la digue est arasée à la même cote.

Ensuite, pendant une durée de 4 ans environ, une digue séparative définitive est réalisée. Elle possède une longueur de 500 m environ, une pente d'équilibre sous eau de 20° environ, une largeur de crête de 5 m et une cote de crête calée à 171,19 NGF.

Elle nécessite un volume de remblais d'environ de 272 000 m³ environ, permet de créer un deuxième casier de remblayage d'environ 55 000 m² correspondant à un volume de remblayage de l'ordre 390 000 m³, qui sera comblé en l'espace de 5 ans environ.

Lorsque le remblayage du deuxième casier est réalisé, la digue est arasée à la cote de 169,30 NGF.

Au total, le volume de remblais nécessaire à la confection des digues s'élève à 378 000 m³ à la cote 169,30 NGF et le volume global de remblayage s'élève à 816 000 m³ à la cote 169,30 NGF, dont 30 000 m³ de terre végétale à ramener par-dessus les remblais.

Durant la période de remblaiement, le flux maximal annuel de mise en remblaiement est de $80~000~\text{m}^3/\text{an}$.

5.4. - Modalités de réalisation des digues et du remblaiement

5.4.1 - Réalisation des digues

Les digues sont réalisées par apport de matériaux argileux à la cote décennale 171,19 NGF.

Préalablement, une assise des digues est réalisée par apports de remblais à l'avancement. Cette assise, d'une largeur d'environ 35m, dont la cote de crête est de 166,25 NGF (cote d'étiage), est submergée en période de crue, et par ce fait, compactée hydrauliquement. Des merlons de protection vis-à-vis des chutes d'engins sont disposés le long de chaque extrémité de la couche d'assise.

Une piste de roulement est alors réalisée par dépôts de remblais successifs sur l'assise, par couches de 50 cm d'épaisseur avec compactage de chaque couche. Cette piste possède une largeur à la base de 25 m. Une distance de 5 m de part et d'autre de chaque côté de la piste est laissée, par rapport aux bords de la couche d'assise. La piste de roulement a une largeur de crête d'au moins 5 m pour permettre la circulation d'engin, avec une pente de talus de 25° environ (2 pour 1).

La crête de la piste de roulement possède une légère pente de 2% environ, pour permettre l'écoulement des eaux pluviales en direction du casier de remblayage.

5.4.2 - Réalisation du remblaiement à partir de la digue

Afin de pouvoir effectuer les travaux de remblayage en toute sécurité, il est créé, le long de la digue, une piste de 10 m de large, à la cote décennale 171,19 NGF, permettant d'assurer le transit des véhicules en toute sécurité, ainsi qu'une plate-forme permettant d'assurer la mise en verse et le contrôle.

Cette plate-forme, qui avance au fur et à mesure du remblayage, a pour dimension 40 m x 40 m environ, de façon à permettre l'évolution des engins et des véhicules en toute sécurité.

Un schéma méthodologique de mise en place des digues et du remblayage figure en annexe 5.

Lors du poussage des matériaux dans le casier concerné, la cote est calée à 169,30 NGF.

Par la suite, lorsque le remblayage du casier est terminé, la piste de circulation et la plateforme d'évolution et de mise en verse sont arasées à la cote 169,00 NGF et ramenées à la cote 169,30 NGF au moyen d'un régalage de 0,30 m de terre végétale.

Une méthodologie spécifique aux mises en verse des matériaux (remblais de matériaux) permet de garantir l'absence d'éboulement ou d'affaissement et d'assurer la sécurité du personnel. Celle-ci s'appuie sur la plate-forme d'évolution, avec :

- remblaiement de la partie sous eau à l'avancement ; cette partie subit un compactage hydraulique naturel ;
- une construction de la verse hors d'eau par couches successives pour assurer une meilleure compaction;
- un plan de verse légèrement montant avec un bourrelet de protection en bord de verse permettant d'éviter les chutes de personnel et d'engins ;
- une protection contre l'intrusion des eaux de ruissellement par l'implantation de drainages amonts superficiels appropriés.

ARTICLE 6 : Modalités d'admission des remblais et contrôle de leur qualité

6.1. - Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage, en coordonnées alphanumériques. Ce plan coté en x,y,z permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Les mailles retenues pour ces parcelles ont pour dimension 50 m x 50 m et leur matérialisation sur le terrain par rapport au plan en coordonnées alphanumériques est réalisée par l'intermédiaire de bornes pancartes sur les berges puis dans les parties remblayées.

La cote de profondeur de la zone remblayée est mesurée annuellement dans le cadre du contrôle bathymétrique réalisé chaque année sur les plans d'eau n°2 et n°3.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant aux registres visés aux paragraphes 6.4.4.

6.2. - Rapport annuel de suivi du remblayage

Chaque année, avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du remblayage pour l'année précédente, comportant :

- l'emplacement de la zone remblayée sur un plan topographique à coordonnées alphanumériques ;
- les volumes de remblais apportés, et une liste des quantités de matériaux amenés, leur nature et leur provenance ;
- le bilan du système d'assurance qualité : synthèse des audits internes, externes, des revues de processus et de direction, indicateurs qualité.

6.3. - Assurance qualité

Le processus de remblayage du plan d'eau est en assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'admission ;
- les déchets admissibles ;

- · le document préalable ;
- · la procédure d'acceptation préalable ;
- l'enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés ;
- supervision des procédures de document préalable, acceptation préalable, enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés, dans le cas où ces opérations sont réalisées par un centre de recyclage matériaux inertes du BTP, autorisé;
- · les contrôles d'admission;
- le registre d'admission;
- · le suivi des volumes ;
- les analyses effectuées, les contrôles annuels et le plan de remblayage mis à jour annuellement par l'exploitant ;
- la caractérisation de base sur les zones de matériaux excédentaires ; la vérification aléatoire et le registre d'identification ;
- la vérification sur place et le registre de vérification sur place;
- · les conditions d'élimination des matériaux non inertes.

A cet effet, l'exploitant garde à la disposition de l'inspection des installations classées les documents réalisés (procédures d'exploitation, actions de formation du personnel, résultats des audits interne et des inspections, revues de processus, revues de direction, fiches d'amélioration continue....)

6.4. - Modalités d'admission - Cas général

Ce cas recouvre l'apport des matériaux directement par des clients extérieurs en vue du remblaiement du plan d'eau, ainsi que les matériaux apportés dans des centres de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situés à proximité, par des clients extérieurs, qui, de par leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation, mais peuvent être admis en remblais et qui sont amenés dans le plan d'eau par le producteur de déchets, après avoir transité à l'accueil administratif desdits centres de recyclage.

6.4.1 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

6.4.2 - Conditions d'admission

6.4.2.1. - Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 2, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics, des carrières, et des chantiers des installations classées lorsque ces déchets sont assimilables à ceux du B.T.P. (déchets de construction et de démolition, sables, stériles par exemple).

Les déchets et matériaux inertes pouvant être réceptionnés directement en remblayage dans le plan d'eau n°2, sans passer par un centre de valorisation, et après procédure détaillée aux paragraphes 6.4.2.2 à 6.4.2.5, 6.4.3 à 6.4.5, sont :

• pour les déchets du BTP : les bétons, les briques, les tuiles, les céramiques, les terres et pierres ;

• pour les déchets d'ICPE : les stériles de carrières, les graviers et débris de pierres, les sables et argiles.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics ainsi que ceux des installations classées assimilables aux déchets précités (déchets de construction et de démolition, sables, stériles par exemple). Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage;
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt, A ce titre, les centres de recyclage de matériaux inertes du BTP, sont assimilés à des producteurs de déchets pour les matériaux qu'ils ne peuvent pas valoriser, et qui sont apportés en remblayage sur le plan d'eau n° 2, après avoir subi des traitements de séparation et tri;
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

6.4.2.2. - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le modèle de document préalable est joint en annexe 3. Ce document sera extrait d'un registre prénuméroté en continu.

Dans le cas où le producteur de déchets transite par l'accueil administratif d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situé sur les sites voisins d'Anse, il devra remettre ce document à l'exploitant.

6.4.2.3.- Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets, ainsi que dans le cas de matériaux de terrassement provenant d'une zone urbaine, et avant leur arrivée sur le plan d'eau, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce type de déchet en remblaiement.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 4 peuvent être admis.

Dans le cas où le producteur de déchets transite par l'accueil administratif d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situé sur les sites voisins d'Anse, il devra remettre ce document à l'exploitant.

6.4.2.4. - Déchets d'enrobés bitumineux :

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas admis en remblaiement dans le plan d'eau n°2.

6.4.2.5. - Terres provenant de sites contaminés :

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 6.4.2.3.

De plus, avant admission de ces déchets, une enquête sera diligentée par l'exploitant sur le chantier producteur de déchets, afin de juger de l'organisation du chantier, des méthodes d'échantillonnage, des analyses réalisées, des conditions de stockage, de transit et de transport, ainsi que des risques éventuels de livraison de déchets contaminés.

Dans le cas où le producteur de déchets transite par l'accueil administratif d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situé sur les sites voisins d'Anse, il devra remettre à l'exploitant une copie de l'enquête sur chantier effectuée par ledit centre de recyclage.

6.4.3 - Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur la plate-forme et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 6.4.2.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe 3 est utilisé à cet effet. Ce document sera extrait d'un registre prénuméroté en continu.

En cas de refus, les informations sur les caractéristiques (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, cause du refus, transporteur...) du lot refusé sont reportées sur un registre communiqué mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

6.4.4 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur mise en remblai ;
- · l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 6.4.2.2.;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- · la quantification des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur le plan d'eau;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement;
- · le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la gravière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site lors de la cessation d'activité.

6.4.5 -Suivi des volumes

Un suivi des volumes livrés sera réalisé par origine au regard des volumes précisés dans les documents préalables.

ARTICLE 7 : Contrôle de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

7.1. - Eaux de surface

L'article 12.3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 est supprimé et remplacé par le présent :

« 12.3.4 - Qualité du plan d'eau

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau n°2 et 3 et procède, deux fois par an, une fois en période estivale et une fois hors période estivale, sur le plan d'eau n°3 et sur le plan d'eau n°2, aux investigations suivantes :

- évaluation de la qualité des eaux du plan d'eau. Les prélèvements sont effectués à la verticale du secteur de plus grande profondeur en surface et au fond et les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
 - transparence,
 - hydrocarbures totaux,
 - température et oxygène dissous,
 - pH, alcalinité, conductivité et matières en suspension,
 - nitrates, azote ammoniacal et ammoniaque,
 - phosphore total et ortho-phosphates,
 - fer et manganèse,
 - peuplement planctonique (norme NF EN 15204), cyanophycées.

Par ailleurs, sur le plan d'eau n°2, les paramètres de l'annexe 6 sont analysés, sur chaque prélèvement d'eau. Ces analyses sont effectuées au moins jusqu'à 3 ans après la remise en état définitive du plan d'eau n°2. En outre, les microcystines sont analysées, avec la norme ISO 20179.

- évaluation de la qualité des sédiments, à une même date, sur une station située à la verticale du point de prélèvement d'eau. Les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
 - sur l'eau interstitielle :
 - ortho-phosphates et phosphore total,
 - · azote ammoniacal et azote Kjeldahl,
 - pH et conductivité,
 - fer et manganèse,
 - sur la phase particulaire des sédiments :
 - · granulométrie,
 - perte au feu,
 - teneur en eau,
 - · carbonates, carbone organique et carbone total,
 - phosphore total et phosphore inorganique non apatitique,
 - débris végétaux.

Par ailleurs, tous les 3 ans, l'analyse de la qualité des sédiments prélevés dans le plan d'eau n°2, comprend, sur l'eau interstitielle, et la phase particulaire, l'analyse des paramètres en annexe 6.

Les rapports d'analyses, commentés, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Départementale du Rhône (DTD 69), Service Environnement et Santé.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses. »

7.2. Eaux souterraines

L'article 12.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 est supprimé et remplacé par le présent :

« 12.3.5 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place trois piézomètres permettant de suivre en amont (1 piézomètre) et en aval (2 piézomètres) du plan d'eau n°3 la qualité de la nappe alluviale. A proximité du piézomètre aval situé le plus au sud du plan d'eau, est installé un quatrième piézomètre (piézomètre 8) permettant de réaliser des prélèvements dans la nappe du pliocène.

Sur ces piézomètres :

 mensuellement, le niveau piézométrique est relevé (cette mesure est réalisée hebdomadairement lors des opérations de rabattement de la nappe),

- deux fois par an (simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau, une fois en période estivale et une fois hors période estivale) les paramètres relevés ou analysés sont : température, pH, conductivité, matières en suspension, hydrocarbures totaux, fer, manganèse, BTEX, nitrates, phosphates, ammoniaque et azote Kjeldhal,
- deux fois par an, sur le piézomètre 2, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène sont analysés. Ces analyses cessent au bout de deux mesures consécutives avec absence de détection des deux paramètres.

Par ailleurs, sur le piézomètre 5 (amont hydraulique du plan d'eau n°2, nappe des alluvions), sur le piézomètre 6 (aval hydraulique du plan d'eau n°2, nappe des alluvions), et sur le piézomètre 8 (aval hydraulique du plan d'eau n°2, nappe du pliocène), deux fois par an, en même temps que les contrôle cités ci-dessus, sont analysés les paramètres de l'annexe 6. Ces analyses sont effectuées au moins jusqu'à 3 ans après la remise en état définitive du plan d'eau n°2.

Les rapports d'analyses, commentés, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Départementale du Rhône (DTD 69), Service Environnement et Santé.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses. »

7.2. Eaux souterraines

L'article 12.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 est supprimé et remplacé par le présent :

« 12.3.5 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place trois piézomètres permettant de suivre en amont (1 piézomètre) et en aval (2 piézomètres) du plan d'eau n°3 la qualité de la nappe alluviale. A proximité du piézomètre aval situé le plus au sud du plan d'eau, est installé un quatrième piézomètre (piézomètre 8) permettant de réaliser des prélèvements dans la nappe du pliocène.

Sur ces piézomètres:

- mensuellement, le niveau piézométrique est relevé (cette mesure est réalisée hebdomadairement lors des opérations de rabattement de la nappe),
- deux fois par an (simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau, une fois en période estivale et une fois hors période estivale) les paramètres relevés ou analysés sont : température, pH, conductivité, matières en suspension, hydrocarbures totaux, fer, manganèse, BTEX, nitrates, phosphates, ammoniaque et azote Kjeldhal,
- deux fois par an, sur le piézomètre 2, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène sont analysés. Ces analyses cessent au bout de deux mesures consécutives avec absence de détection des deux paramètres.

Par ailleurs, sur le piézomètre 5 (amont hydraulique du plan d'eau n°2, nappe des alluvions), sur le piézomètre 6 (aval hydraulique du plan d'eau n°2, nappe des alluvions), et sur le piézomètre 8 (aval hydraulique du plan d'eau n°2, nappe du pliocène), deux fois par an, en même temps que les contrôle cités ci-dessus, sont analysés les paramètres de l'annexe 6. Ces analyses sont effectuées au moins jusqu'à 3 ans après la remise en état définitive du plan d'eau n°2.

... / ...

Les rapports d'analyses, commentés, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Départementale du Rhône (DTD 69), Service Environnement et Santé.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses. »

ARTICLE 8 : Remise en état

8.1.- Usage futur

En fin d'exploitation, la zone remblayée au Sud du plan d'eau n°2 est rendue à un usage de **prairies humides**, qui permettra, soit de conserver une zone à vocation naturelle, soit de restituer la zone à un usage agricole pour l'élevage des bovins.

8.2. - Cote de remblayage

La cote moyenne de la zone remblayée, à l'issue de sa couverture par la terre végétale, est de 169,30 NGF, avec une légère déclivité de l'ordre de 0,3 % vers les anciens platis réalisés en bordure de la Saône, afin de permettre un meilleur drainage des eaux.

A l'issue des remblais réalisés, il est régalé une épaisseur moyenne de 0,30 m de terre végétale afin d'assurer une reprise rapide de la végétalisation.

8.3. - Stabilité de la berge de la digue séparative

Afin d'assurer une stabilité à long terme de la stabilité de la digue séparative, la pente des talus de cette digue est calée à 20 ° maximum, comme la pente des platis sous eau. Cette pente est réalisée dès la construction de la digue.

8.4. - Spatialité de la digue séparative

Afin de casser l'aspect géométrique de la courbure circulaire de la digue séparative, quelques doubles-berges sont réalisées conformément au schéma en annexe 9.

8.5. - Végétalisation des talus de la digue et de la zone remblayée

Les talus de la digue sont ensemencés, si nécessaire, au moyen d'un mélange de graines de plantes herbacées à floraison.

Si la revégétalisation spontanée favorisant la reprise des espèces endogènes n'est pas suffisante, la zone remblayée est ensemencée avec des essences herbacées similaires à celles des prairies humides proches.

8.6. - Phasage de la remise en état et schéma de réaménagement général

Les plans suivants de l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2008 sont abrogés et remplacés par les plans en **annexe 7** du présent arrêté :

- plan d'exploitation 2^{ème} tranche et garanties financières associées période 2009-2013;
- plan d'exploitation 3ème tranche et garanties financières associées période 2014-2018 ;
- plan d'exploitation 4^{ème} tranche et garanties financières associées période 2019-2023;
- plan d'exploitation 5^{ème} tranche et garanties financières associées période 2024-2028;

Le plan de réaménagement général de l'annexe 3 de l'arrêté du 30 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le plan de réaménagement général en annexe 8 du présent arrêté.

8.7. - Concertation relative au plan de réaménagement

Six mois avant le début des travaux, un plan de réaménagement sera soumis pour avis, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour ce qui concerne la réalisation de frayères et de doubles berges.

8.8. - Le plan de gestion

Après son réaménagement, la zone remblayée, rendue en prairie humide, fait l'objet d'un plan de gestion en partenariat avec un organisme compétent. Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, lors de la notification de cessation d'activité par l'exploitant.

ARTICLE 9: Transport

Le contenu de l'article 17 de l'arrêté du 30 octobre 2008 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériaux extraits sont exclusivement évacués par la voie d'eau vers leurs sites d'emploi. Le déplacement de véhicules sur le site se limite :

- au cheminement des camions et dumpers assurant le stockage des matériaux de couverture en vue de leur utilisation lors des phases de réaménagement,
- au transport des argiles et fillers visés à l'article 9,
- au transport des matériaux de remblais entre les centres de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisés, sur les sites voisins d'Anse, et le site de remblaiement du plan d'eau n°2. Ce transport se fait le long d'une piste repérée sur le plan parcellaire du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site d'extraction des rives du beaujolais avec remblayage partiel de la partie sud du plan d'eau n°2, de décembre 2008. Cette piste est aménagée pour permettre la circulation sur deux voies des poids-lourds, et est arrosée en cas de météo sèche et venteuse, pour limiter les envols de poussières.
- au transport de matériaux de remblai et de terre végétale provenant de clients extérieurs, sur la même piste que celle citée au point précédent.

ARTICLE 10 : Prévention des pollutions

Le stationnement des engins utilisés pour la mise en remblais se fait sur une aire étanche pourvue d'une récupération des eaux pluviales puis d'un traitement par décanteur-déshuileur avant rejet.

Le décanteur-déshuileur fait l'objet d'un entretien périodique, avec une fréquence appropriée pour conserver ses caractéristiques de traitement, et au moins annuelle.

Les rejets en sortie de décanteur-déshuileur font l'objet d'un contrôle annuel, lors d'épisodes pluvieux, portant sur les paramètres suivants, et avec les valeurs limites suivantes de rejet :

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Des kits absorbants pour une intervention rapide en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures au niveau des engins sont présents à l'intérieur des cabines. Le personnel est formé à leur utilisation. Leur état est périodiquement contrôlé.

ARTICLE 11: GARANTIES FINANCIÈRES

Le contenu de l'article 19 de l'arrêté du 30 octobre 2008 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.5. A chaque période quinquennale d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Première période (Phase A - jusqu'au 31/12/2008) : C_R = 212 010 euros
Deuxième période quinquennale (Phase B - jusqu'au 31/12/2013) : C_R = 551 657 euros
Troisième période quinquennale (Phase C - jusqu'au 31/12/2018) : C_R = 559 414 euros
Quatrième période quinquennale (Phase D - jusqu'au 31/12/2023) : C_R = 575 475 euros
Cinquième période quinquennale (Phase E - jusqu'au 31/12/2028) : C_R =

L'exploitant ne peut respectivement entreprendre les travaux des phases B, C, D et E que lorsqu'il a achevé les travaux de remise en état des phases A, B, C et D. L'acte de cautionnement solidaire, évoqué à l'article 6.4 du présent arrêté, est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans, sauf pour la première phase qui prendra fin au 31/12/2008.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-13° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

 $C_n = C_R x (Index_n / 416,2) x (1 + TVA_n) / 1,206$

43 768 euros

Avec:

- \triangleright Index_n: Indice TP01 au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- > TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. »

ARTICLE 12 : Echéances des dispositions documentaires

Article	Action à effectuer	Périodicité ou échéance
4.1	Bilan des actions de formation du personnel dans le domaine de la sécurité et de la protection de l'environnement	Annuel
4.3.2	Transmission à la préfecture : de la déclaration de poursuite d'exploitation des montants des garanties financières	Avant le début de remblaiement du plan d'eau
6.1	Plan suite au contrôle bathymétrique des plans d'eau n°2 et 3, y compris la zone en cours de remblaiement	annuei
	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de suivi du remblaiement	31/03
7.1	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, du rapport commentées des analyses sur les eaux et sédiments des plans d'eau n°2 et 3	Deux fois par an
7.1	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, d'un bilan de synthèse des analyses sur les eaux et sédiments des plans d'eau n°2 et 3	Tous les 3 ans
7.2	Fransmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, du rapport commentées des analyses sur les eaux souterraines	Deux fois par an
7.2	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, d'un bilan de synthèse des analyses sur les eaux souterraines	Tous les 3 ans
8.7	Transmission à l'ONEMA du projet de plan de réaménagement des perges de la partie remblayée	6 mois avant le début des travaux d'aménagement des berges
8.8 e	Fransmission à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, d'un plan de gestion de la zone emblayée	Lors de la notification de cessation d'activité
10	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de l'aire de stationnement les engins, après traitement	Annuel
11	Transmission en préfecture de l'attestation de renouvellement des garanties financières	6 mois avant leur échéance

ARTICLE 13:

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ANSE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14:

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ANSE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- aux conseils municipaux de ANSE et AMBERIEUX D'AZERGUES,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 0 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire Générals

Josiane CHEVALTER

ANNEXE 1: PLAN PARCELLAIRE 原文的 Tel: 04 74 60 26 03 Fax: 04 74 60 24 28 mel: soreal,anse@wanadoo.fr 414-Av de la plage 69654 Villefranche-sur-Saône Site d'extraction des Rives du Beaujolais PLAN DES ABORDS AVEC PARCELLAIRE DE LA ZONE DE REMBLAYAGE "DES RIVES DU BEALUOLAIS" (G.SO,N.) SNOAS AT LEGENDE FOR STATE 014 Ancien perfuis 2 0 SEP. 2010 PRÉFECTO Pour le Préfet la Secretaire Générale LE PHÉPET. Josiane CHEVALINR

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

1.1	LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
(art. F	RE DE LA LISTE DES DÉCHETS R. 541-8 du code de environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchet démolition	s de construction et de	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchet démolition	s de construction et de	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchet démolition	s de construction et de	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchet démolition	s de construction et de	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchet démolition	s de construction et de	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
	s municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

1.2	LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DES ICPE			
(art.	TRE DE LA LISTE DES DÉCHETS R. 541-8 du code de 'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
	es provenant des travaux verte des carrières	01 03 06	Stériles	Stériles inertes autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01. Gravie carrières	ers et débris de pierres de	01 04 08	Graviers et débris de pierres	Graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01. Sable	s et argiles de carrières	01 04 09	Sables et argiles	-

VU POLIS PRÉFEE 2 0 SEP. ZUTU

LE PRICET

JOSIE AGE TAVALLER

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DOCUMENT PRÉALABLE ET DE BORDEREAU DE SUIVI

ANNEXE III

DOCUMENT PREALABLE À L'ENFOUISSEMENT DES MATERIAUX INERTES DANS LA PARTIE SUD DU PLAN D'EAU N° 2

Producte	ur du déchet	
Entreprise :	Nom:	
Chantier:	Date :	
Provenance ou origine : BTP	Signature	į.
ICPE	* *	
Type de matériaux inertes		
Terres et pierres Brique Béton Tuiles et céramiques Béton, briques, tuiles et céramiques en mélange	Gravats Enrobés bitumineux, sans goudron Stériles de carrières Graviers et débris de pierres Sables et argiles	
Quantité :		
Tran Entreprise de transport :	sporteur Date :	
Immatriculation:	Signature:	
Nom du Chauffeur :		
*	ninateur	
Entreprise :SOREAL		
Nom du site:Les Rives du Beaujolais	– Partie Sud du plan d'eau n° 2	
Matériaux : acceptés o	Refusés □	
Tri préalable : O	ıi □ Non □	
Procédure d'acceptation préalable : O	ıi □ Non □	
Motif du refus :		
Date :	Nom :	
	Signature	A L'ARRES
	VU POUR ETRE	ANNEXÉ A L'ARRESTON DE P. 2011
	PHEREOIO	1 2 DEL 1 200

PAGE AS VALUER

ANNEXE 4 : CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES MATÉRIAUX DE REMBLAIS DANS LA PARTIE SUD DU PLAN D'EAU N°2

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé let le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ва	20 .
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
ndice Phénols	11
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	enmg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(") Une valour limite plue élevée pout être admise, à condition o	rue la valeur limite de 500 ma/ka soit

(") Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

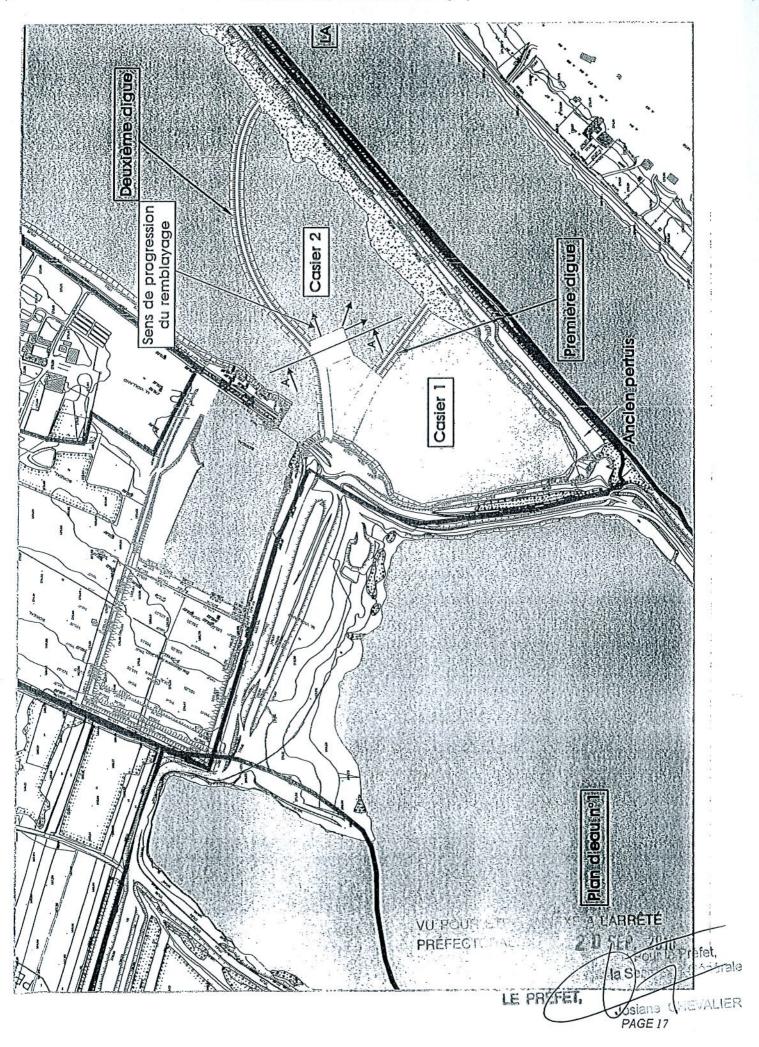
PRÉFECTO

2 0 SEP. 201

la Sc norale

lasions CHEVALIED

ANNEXE 5 : SCHÉMA MÉTHODOLOGIQUE DE MISE EN PLACE DES DIGUES ET REMBLAIS (½)



ANNEXE 5 : SCHÉMA MÉTHODOLOGIQUE DE MISE EN PLACE DES DIGUES ET REMBLAIS (2/2) 166.25 NGF 171.19 NGF circulation (10 m) Coupe AA Piste de Plate-forme de verse et d'évolution des engins et véhicules (40x40 m) Sens de progression : NW vers SE SCHÉMAS MÉTHODOLOGIQUES DE MISE EN PLACE Casier en eau 169.30 NGF Caser remblayé DES DIGUES ET DU REMBLAYAGE Plan:d'eau libre 166,25 NGF (éfiage) - Surface : 55 000 m²; - digues : 272 000 m³ à 171,19 NGF - volume de remblaiement : 373 500 m³ - volume de remblaiement : 412 500 m³ -Surface : 45 000 m²; -digues : 120 000 m à 171,19 NGF Coupe type des digues enerally of all are adjusted 171,19 NGF 5 m 2 ème casier 1 er casier L'ARRÊ VU POUF PRÉFECT 2 0 SEP PAGE 18

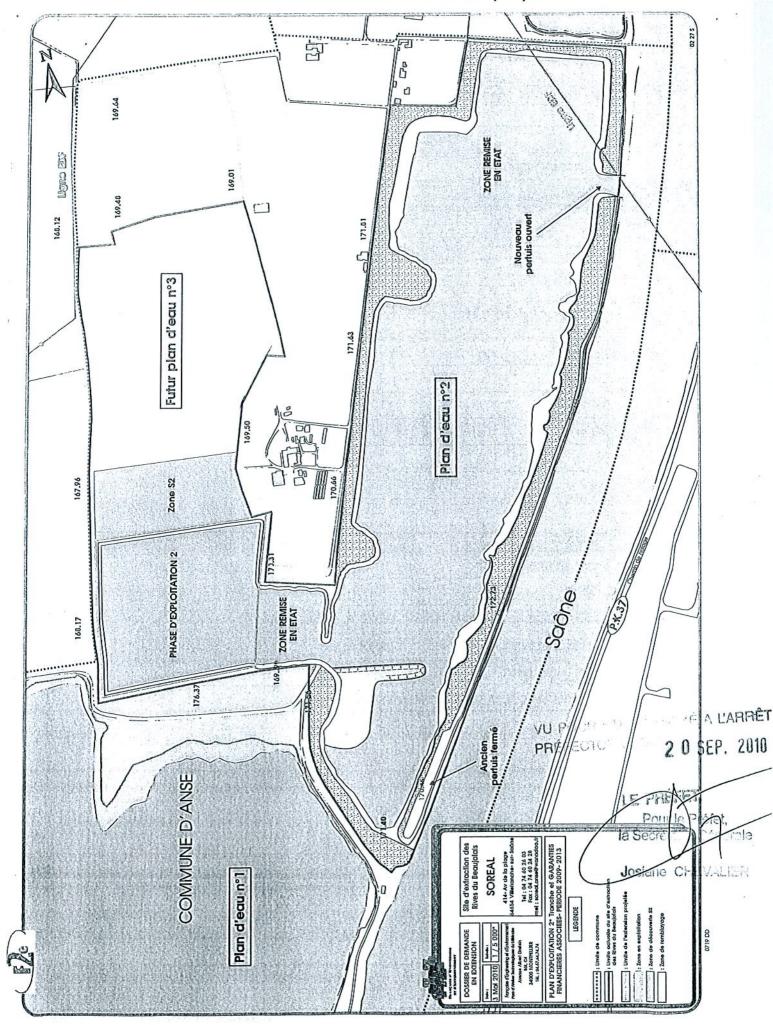
ANNEXE 6 : PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX DE SURFACE ET EAUX SOUTERRAINES

Paramètres		
Oxygène dissous		
COHV		
As		
За		
Cd		
Cr total		
Cu		
łg		
Ло	•	
Ni		
Pb		
Sb		
Se		
ľn		
luorures		
ndice phénols		
ОТ		
TEX (Benzène, toluène, éthylbenzèñe et xylènes)		
CB (Biphényls polychlorés 7 congénères)		
ydrocarbures (C10 à C40)		
AP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)		

PRÉFECTORAL DU 20 SEP. 2010

Joeiane CHEVALIER
PAGE 19

ANNEXE 7: PLANS DE PHASAGE (1/4)



ANNEXE 7: PLANS DE PHASAGE (2/4) 169.64 ZONE REMISE EN ETAT Meno Ber 169.01 169.48 168.12 Nouveau perfuis ouvert 18.171 Zone S2 171.63 Plan d'eau n°2 PHASE D'EXPLOITATION 3 Plan d'eau n°3 169.50 170.66 167.96 ZONE REMISE EN ETAT ZONE REMISE EN ETAT 168.17 LARRI 20 SEP. COMMUNE D'ANSE Sile d'extraction des Rives du Beaufolais * Tronche el GARANTIES ES-PERIODE 2014-2018 Tel: 04 74 60 26 03 Fox: 04 74 60 24 28 SOREAL Plan d'eau n° 1 LEGENDE mos ep elluli : Ilmile de com 07 19 DD

ANNEXE 7: PLANS DE PHASAGE (3/4) VU POUR ETPE MUNEXE & L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 PLAN D'EXPLORATION 4° Tranche ET GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES- PERIODE 2019-2023 Plan d'eau n° l 0719 DD LE PRÉFET LEGENDE COMMUNE D'ANSE Site d'extraction des Rives du Beaujolais our le Préfet, 414- Av de la plage 654 Vizielranche- sur- Sa rale SOREAL la Sycrét JER ZONE REMISE EN ETAT 168.17 ZONE REMISE EN ETAT 167.96 Plan d'eau n°3 170.66 Plan d'eau n°2 POS 169.50 PHASE D'EXPLOITATION 4 Nouveau pertuis ouvert 168.12 169.48 Zone S2 ZONE REMISE EN ETAT Ada cubin 169.01 169.64 D Q 尽

ANNEXE 7: PLANS DE PHASAGE (4/4) 6 PHASE D'EXPLOITATION 5 REMISE EN ETAT EN PARALLÈLE A L'EXPLOSTATION ZONE REMISE EN ETAT Light Gray 166.12 Nouveau periuls ouver 10,171 Plan d'eau n°3 171.63 Plan d'eau nº2 ZONE REMISE EN ETAT 169.50 170.66 167.96 ZONE REMISE EN ETAT 168.17 HRÊTÉ 2 0 SEH. 2010 COMMUNE D'ANSE la Se Sile d'extraction de Rives du Deaujolals Tel : 04 74 60 26 03 Fax : 04 74 60 24 28 : sored onse@wondd SOREAL 114- Av de la plage 1 Villefranche- sur-Josia Plan d'eau n°1 : Unile de commun 81180

: PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT GLOBAL SOREAL- Modification d'exploitation du pian d'eau n"z- 2, 142 Palissade observatoire nine en (0) 168.12 Plan d'eau n°3 Placette de regroupement Vasière-Rosellère et Archipel Plan d'eau n°2 observatoire 170.66 Double berge Radeau de nidification Palissade observatoire Placette de regroupement Archipel Frayère Passerelle Profile humide 169.30 NGF MARRÊTÉ COMMUNE D'ANSE Plur I la Secr Site d'extraction des Rives du Beaujolais Tel : 04 74 60 26 03 Fax : 04 74 60 24 28 I : soredi,anse@wanador 414- Av de la plage 4 Villefranche- sur- Sc SOREAL REAMENAGEMENT GENERAL Plan d'eau n° 1 LEGENDE Umile de l'exte